



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DU PAYS MORCENAIS**  
**SEANCE DU 10 JUILLET 2024**

<b>Délégués en exercice : 22</b>	<b>Délégués présents : 18</b>
<b>Délégués Excusés : 3</b>	<b>dont Pouvoirs : 2</b>
<b>Délégués absents : 1</b>	<b>Votants : 20</b>

**Date convocation : 04 JUILLET 2024**

**Secrétaire de Séance : Nicole DUCOUT**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix du mois de juillet, les membres du conseil de la Communauté de Communes se sont réunis dans la salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Monsieur Jérôme BAYLAC DOMENGETROY et sur convocation écrite adressée le 04 juillet 2024.

**Présents :**

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY (+ pouvoir de Isabelle CANTEGREIL) – Anaïs CADIS (+ pouvoir de Paul CARRERE) — Rose Marie ABRAHAM – Christelle GUILHEMSAN – Claude LABORDE - Daniel BIREMONT - Nathalie MOMEN – Roxanne OLIVIER – Michel DOURTHE - Hélène COUSSEAU – Martine GASTON – Jean-Luc DUBROCA - Didier PLANCKE – Nicole DUCOUT - Frédéric PRADERE – Monique DUVIGNAU - Jean-Pierre REMY – Marc GAILLARD.

**Excusés avant donné pouvoir :**

Paul CARRERE a donné pouvoir à Anaïs CADIS

Isabelle CANTEGREIL a donné pouvoir à Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY

**Excusés** Yannick VILLATORO

**Absents** : Luc SCOGNAMIGLIO

**N°86./2024**

**Objet : Délibération portant création de deux emplois non permanents d'agent d'accueil pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (en application de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique) – Services administratifs et culturels**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création de deux emplois non permanents comme suit :

- Un emploi à temps complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service administratif de la Communauté de Communes du Pays Morcenais du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024.



- Un emploi à temps non complet d'adjoint du patrimoine, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à la Médiathèque du Pays Morcenais du 17 juillet 2024 au 31 octobre 2024.

### L'assemblée délibérante,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

### Après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :

#### De créer :

- Un emploi à temps complet d'adjoint administratif, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans le service administratif de la Communauté de Communes du Pays Morcenais du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 décembre 2024.
  - Un emploi à temps non complet à raison de 17h30/semaine d'adjoint du patrimoine, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité à la Médiathèque du Pays Morcenais du 17 juillet 2024 au 31 octobre 2024.
- que les agents recrutés seront chargés d'assurer les fonctions d'agent d'accueil.
- que les agents recrutés seront rémunérés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1<sup>er</sup> échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint administratif, emploi de catégorie hiérarchique C,
- que le recrutement des agents se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique** pour une **durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.**,
- que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet,
- que M. le Président est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

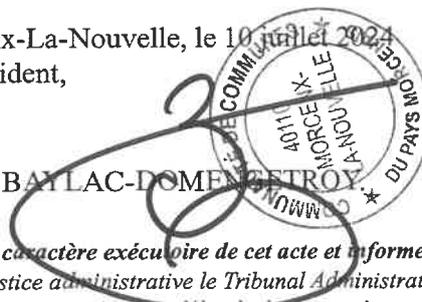
Le Secrétaire de séance

Nicole DUCOUT

Morcenx-La-Nouvelle, le 10 juillet 2024

Le Président,

Jérôme BAYLAC-DOMENEGETROY



*Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>*

Copies : chrono – préfecture – SS